



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° : 046A-2025

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 01/02/2025

ARRETE MUNICIPAL
OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC
PARKING ESPACE CLAUDE DUCERT
ASSOCIATION LABEGE CLASSIC
ANNEE 2025

Le maire de la commune de LABEGE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, et L.2131-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3 ;

VU le Code de la Route, notamment son article R.417-10 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article R.116-2 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.511-1 et suivants ;

VU le message émanant de la Préfecture de la Haute-Garonne en date du 15/01/2025 concernant le niveau "urgence attentat" maintenu sur l'ensemble du territoire national et l'adaptation de la posture "Vigipirate" sur la période "hiver-printemps 2025" ;

VU la récurrence des manifestations programmées sur l'année 2025 présentée par l'association "LABEGE CLASSIC" ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et le bon déroulement des manifestations sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'association "LABEGE CLASSIC", est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal, à savoir une partie du parking de l'espace Claude Ducert, situé rue de la Croix Rose à LABÈGE (31670), les premiers dimanches de chaque mois, de 08h00 à 14h00, pour l'organisation d'un rassemblement de véhicules anciens ou remarquables.

ARTICLE 2 : Circulation et stationnement

La circulation est interdite sur une partie du parking de l'espace « Claude Ducert » les dimanches concernés de 08h00 à 14h00, sauf pour les véhicules participants à l'événement, les véhicules de secours et d'intervention, les véhicules du service public.

Le stationnement est interdit sur le même périmètre et durant la même période pour tout véhicule non autorisé. Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Une signalisation réglementaire d'interdiction et de déviation est mise en place par les services techniques de la ville en coordination avec l'organisateur.

ARTICLE 3 : Rétablissement de la circulation et du stationnement

La circulation et le stationnement sont rétablis à la normale dès la fin de la manifestation, au plus tard à 14h00.

L'association "LABEGE CLASSIC", est chargée de s'assurer que toutes les restrictions sont levées, que la signalisation temporaire est retirée et que le site est entièrement libéré dès la fin de l'événement.

ARTICLE 4 : Responsabilités

L'organisateur doit veiller au respect des règles de sécurité et de circulation. Il sera tenu responsable de tout incident ou accident pouvant survenir du fait de cette manifestation.

En raison du niveau "urgence attentat" maintenu, l'organisateur doit mettre en place des mesures de sécurité renforcées conformément aux directives préfectorales en vigueur.

ARTICLE 5 : Signalisation et sécurisation de l'événement

L'organisateur est tenu de mettre en place une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur.

Des barrières de sécurité doivent être installées autour du périmètre de l'événement. Ces barrières doivent être solidement fixées et surveillées par des membres de l'organisation tout au long de la manifestation et retirées dès la fin de celui-ci.

L'accès des véhicules de secours et d'intervention doit être maintenu en permanence.

La continuité piétonne est assurée sur le lieu de l'événement ainsi qu'aux abords sur le lieu de l'événement.

ARTICLE 6 : Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect des mesures de sécurité prévues à l'article 4 pourra entraîner l'interruption immédiate de la manifestation, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 7 : Propreté

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la propreté du site et assurer le nettoyage des lieux à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 8 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle pourra être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt général, de sécurité ou en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Assurance

L'organisateur doit être en possession d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels pouvant être causés aux tiers du fait de cette manifestation.

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté municipal temporaire est :

- publié et affiché en mairie et sur les panneaux officiels d'affichage.
- affiché par l'organisateur sur le lieu de la manifestation au moins 48 heures avant le début de l'événement et pendant toute sa durée.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation

Le présent arrêté municipal temporaire est notifié et remis à l'association "LABEGE CLASSIC".

Fait à Labège, le 04/10/2025
Pour copie conforme
Le maire

Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.